

JOURNAL OFFICIEL N°115 TER DU 20 MAI 2026

Arrêté N° 000078/MISD du 04/05/2026 fixant les conditions de délivrance d'une autorisation de vente d'armes et de munitions de chasse et de dissuasion

Le Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/82 du 23 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0118/PR/MI du 06 mai 2021 portant réorganisation de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le décret n°0249/PR du 29 mai 2025 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°00003/PR du 1er janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°15/82 du 23 janvier 1983 susvisé, fixe les conditions de délivrance d'une autorisation de vente d'armes et munitions de chasse et de dissuasion.

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à toute personne morale de droit privé exerçant les activités de vente d'armes et munitions de chasse et de dissuasion.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

-arme de chasse : arme de troisième catégorie telle que mentionnée dans la loi 15/82 du 23 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République Gabonaise.

Une arme de chasse est une arme d'épaule avec une longueur supérieure ou égale à 80 centimètres et un canon supérieur ou égale à 45 centimètres (ou 60 centimètres selon le mécanisme). Elle est létale ;

-arme de dissuasion : arme d'auto-défense qui a pour but de stopper une agression par la peur, la douleur ou l'incapacité temporaire sans donner la mort à l'instar des pistolets et fusils à pompe Gomm Cogne. Elle est non létale ;

-arme létale : dispositif ou instrument conçu spécifiquement pour causer la mort d'une personne ;

-arme non létale : arme conçue pour neutraliser la cible.

Chapitre II : Des conditions de délivrance d'une autorisation de vente

Article 4 : L'exercice, par les personnes morales de droit privé, des activités de vente des armes et munitions de chasse et de dissuasion est conditionné par la délivrance d'une autorisation de vente.

Article 5 : L'autorisation de vente est signée par le Ministre chargé de l'Intérieur après avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée, de vente des armes et des munitions ainsi que des équipements et matériels de sécurité.

Elle est accordée pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Article 6 : La délivrance d'une autorisation de vente est conditionnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé de l'Intérieur ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité, pour le promoteur ;
- un extrait de casier judiciaire en cours de validité, pour le promoteur ;
- une copie des statuts juridiques de la société ;
- un justificatif de la capacité financière du promoteur ;
- un certificat de résidence datant de moins de 3 mois et délivré par la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration (DGDI), pour le promoteur ;
- une liste des associés et responsables de la société ;
- un plan de localisation de la société ;
- une quittance de la SEEG ;
- une fiche circuit ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- une liste des équipements et matériels proposés à la vente ;
- un avis préalable de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP).

Article 7 : L'autorisation de vente est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Chapitre III : Des conditions de conservation et de stockage

Article 8 : Les armes et munitions de chasse sont conservées selon un protocole spécifique.

Elles doivent être conservées dans un local entièrement construit en béton armé et ne comportant qu'une issue fermée par une porte métallique.

Cette dernière est pourvue de deux serrures de sécurité et un double des clefs de chacune de celle-ci est remis au représentant de l'administration qui le conserve sous pli scellé.

Article 9 : Les armes de chasse exposées en vitrine doivent être rendues inutilisables par l'enlèvement d'une pièce indispensable à leur fonctionnement.

Aux heures de fermeture du magasin, elles sont entreposées dans le local prévu à l'article 8.

Chapitre IV : Des conditions de vente

Article 10 : La vente à des tiers des armes et des munitions de chasse et de dissuasion est effectuée selon un protocole spécifique.

Toute personne, détentrice d'une autorisation de vente, est responsable des quantités d'armes et de munitions introduites dans le magasin dont il a la gérance.

Le gérant d'un commerce d'armes et de munitions tient un registre spécial dans lequel il enregistre l'ensemble des transactions d'entrée et de sortie.

Pour les entrées, il enregistre :

- la date d'entrée ;
- la copie de l'autorisation d'importation de l'armement ;
- les numéros et caractéristiques des armes ;
- les quantités des armes et des munitions introduites.

Pour les sorties :

- la date de sortie ;
- la copie de l'autorisation d'achat de l'acheteur ;
- les quantités d'armes et de munitions vendues ;
- les références des armes et munitions vendues ;
- les informations de l'acheteur (noms, prénoms, téléphone et lieu de résidence) ;
- la date et l'heure de la transaction ;
- la signature de l'acheteur ;
- les observations.

Article 11 : Le registre spécial doit être conservé pendant dix (10) ans avec les pièces justificatives des mouvements.

En cas de fermeture de l'établissement, le registre spécial ainsi que les pièces justificatives des mouvements sont déposés au Ministère en charge de l'Intérieur notamment à la Direction Générale de l'Administration du Territoire.

Article 12 : En plus des documents mentionnés à l'article 10, le vendeur doit conserver une copie de la pièce d'identité de l'acquéreur, pour les particuliers, ou une copie de l'autorisation d'exercice, pour les personnes morales, ou une copie du bon de commande signée de l'autorité compétente, pour les administrations.

Article 13 : En plus des documents mentionnés dans l'article 10, le vendeur doit conserver une copie de la pièce d'identité de l'acquéreur, pour les particuliers civils, ou une copie de la carte professionnelle ou militaire, pour les forces de défense et de sécurité.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 14 : Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté sont :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- le retrait.

Article 15 : Un avertissement peut être donné en cas d'irrégularité administrative ou technique.

Il est prononcé par le Ministre chargé de l'Intérieur après avis de la Commission mentionnée à l'article 5.

Article 16 : La suspension de l'autorisation de vente peut être consécutive à :

- des poursuites judiciaires envers la société ou le ou l'un des dirigeants ou son représentant légal ;

- un défaut d'assurance ;
- un non-respect de la réglementation en vigueur ;
- la multiplication des avertissements.

Elle est prononcée par le Ministre chargé de l'Intérieur après avis de la Commission mentionnée à l'article 5.

Article 17 : La durée de la suspension de l'autorisation est de trois (3) mois.

Elle entraîne la fermeture de la société et la mise en chômage technique de ses employés durant la période considérée.

Article 18 : Le retrait de l'autorisation de vente peut être consécutive à :

- des poursuites judiciaires envers la société ou le ou l'un de ses dirigeants ou son représentant légal ;
- des condamnations définitives de la société ou d'un de ses dirigeants ou de son représentant légal ;
- des procédures collectives en cas de difficultés financières ;
- un défaut d'assurance ;
- un non-respect de la réglementation en vigueur ;
- la multiplication des avertissements ;
- la poursuite de l'activité malgré la suspension.

Elle est prononcée par le Ministre chargé de l'Intérieur après avis de la Commission mentionnée à l'article 5.

Article 22 : Le retrait de l'autorisation de vente entraîne systématiquement la fermeture de la société.

Article 23 : Sans préjudice des sanctions prévues aux articles précédents, toute violation des dispositions du présent arrêté expose également leurs auteurs à des sanctions pénales et pécuniaires.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 12 :

-tout dirigeant ou représentant légal d'entreprise ayant fait l'objet d'un deuxième avertissement est passible d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Au troisième avertissement, il sera passible d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA et d'une suspension d'activité ;

-tout dirigeant ou représentant légal d'entreprise ayant fait l'objet d'une suspension d'activité est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA. En cas de poursuite d'activité malgré la décision de suspension, il fera l'objet d'un retrait d'autorisation.

- tout dirigeant ou représentant légal d'entreprise ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation de vente est puni d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines ci-dessus sont portées au double.

Article 25 : Toute personne qui, sous couvert d'une autre activité commerciale, exerce de fait des activités de vente d'armes et de munitions de chasse et de dissuasion est punie d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui entrave l'exécution d'une décision de fermeture d'une société de vente d'armes et de munitions de chasse et de dissuasion.

Article 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 mai 2026

Le Ministre

Adrien NGUEMA MBA